



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 8986

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une proposition légitime des associations de stomisés. Ces personnes, qui ont subi une dérivation urinaire ou digestive, doivent porter une poche de recueil collée directement sur la peau ou fixée par l'intermédiaire d'un support également collé ; supports et poches doivent être remplacés quotidiennement. Il apparaît que les produits pour stomisés, inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires sont soumis au taux normal de 20,6 % de la TVA au lieu du taux de TVA applicable aux médicaments remboursés par la Sécurité sociale. La fédération des stomisés de France préconise l'application sur les produits pour stomies du taux de 5,5 % de TVA et par voie de conséquence l'inscription de ces produits sur la nomenclature des produits de première nécessité. Elle lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Texte de la réponse

La plupart des appareillages pour handicapés et certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de compenser des incapacités graves bénéficient du taux réduit de 5,5 % de la TVA. Il n'est pas possible de leur appliquer un taux de 2,1 %. En effet, la directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA dans la Communauté européenne ne permet pas l'application de taux de taxe sur la valeur ajoutée inférieurs à 5 %, mais autorise seulement les Etats membres, pendant la période transitoire, à maintenir un taux inférieur à ce minimum de 5 % pour les biens et services qui étaient soumis à ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'est pas le cas des matériels en cause. L'application à ces matériels d'un taux de 2,10 % serait donc contraire aux engagements communautaires de la France. Par contre, le Gouvernement étant particulièrement sensible à la situation des personnes souffrant d'un handicap, l'abaissement de 20,6 % à 5,5 % du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits médicaux utilisés par les stomisés fait actuellement l'objet d'un examen très attentif dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1999.

Données clés

Auteur : [Mme Bernadette Isaac-Sibille](#)

Circonscription : Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8986

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 242

Réponse publiée le : 13 juillet 1998, page 3894